

Annexe II**Modèle de lettre-type pour le refus de titularisation dans le corps des personnels de direction***Liberté • Égalité • Fraternité***RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Le recteur

à

Madame / Monsieur NOM Prénom
Principal(e) adjoint(e) au collège
Proviseur(e) adjoint(e) au lycée**Objet :** non titularisation dans le corps des personnels de direction

Lauréat du concours de recrutement des personnels de direction de 1^{re} / 2^e classe session 2014 ou recruté(e) par voie de liste d'aptitude au titre de l'année 2014, vous avez été nommé(e) dans les fonctions de principal(e) adjoint(e) / proviseur(e) adjoint(e) au collège / lycée ---- à ----.

Au terme de votre stage et après consultation de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des personnels de direction, j'ai décidé de ne pas vous titulariser dans le corps des personnels de direction.

Ma décision s'appuie notamment sur les rapports détaillés du directeur académique des services de l'éducation nationale du ---- et/ou de l'inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire qui font état de ---- (motiver la décision).

Fait à , le

Vu et pris connaissance le

Signature du recteur

Signature de l'intéressé(e) :

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser
- soit un recours hiérarchique qu'il vous appartient d'adresser à madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux peut être fait sans conditions de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.